



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
22 novembre 2011

FRANÇAIS
Original : anglais

Dixième session

New York, 12-21 décembre 2011

Rapport du Bureau concernant le groupe d'étude sur la gouvernance

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/9/Res.2, en date du 10 décembre 2010, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après, aux fins de son examen par l'Assemblée, le rapport concernant le Groupe d'étude sur la gouvernance. Le présent rapport rend compte du résultat des consultations informelles qu'a tenues le Groupe d'étude avec la Cour.

I. Introduction

1. Le Groupe d'étude sur la gouvernance (le « Groupe d'étude ») a été créé par une résolution adoptée en décembre 2010 par l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/9/Res.2). Il est chargé d'assurer « un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire [...] » et de « faciliter le dialogue mentionné au paragraphe 1 en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau. »

2. Le Groupe de travail de La Haye du Bureau a nommé M. l'Ambassadeur Pieter de Savornin Lohman (Pays-Bas) Président du Groupe d'étude. Ce dernier a demandé à ce que trois coordonnateurs soient chargés de faciliter les travaux divisés en trois catégories. La désignation des coordonnateurs, tels que présentés ci-après, a été favorablement accueillie par le Groupe de travail de La Haye, à la première réunion du Groupe d'étude, qui s'est tenue le 16 mars 2011.

3. Le Groupe d'étude a décidé d'articuler ses travaux autour des trois catégories suivantes :

a) *Catégorie I* : les rapports entre la Cour et l'Assemblée. Coordonnateur : M. Kanbar Hossein Bor (Royaume-Uni) ;

b) *Catégorie II* : le renforcement du cadre institutionnel au sein de la Cour. Coordonnateur : M. Guillaume Michel (Mexique) ; et

c) *Catégorie III* : l'accroissement de l'efficacité de la procédure pénale. Coordonnateur : M. Yoshiki Ogawa (Japon).

L'on a vite fait de constater que différentes questions relevaient de plus d'une catégorie et qu'elles devaient donc être débattues dans chacune des catégories auxquelles elles se rapportaient.

4. Le Groupe d'étude s'est généralement réuni – à une exception près – en session ouverte à d'autres participants, comprenant des représentants des différents organes de la Cour mais aussi de la société civile. Quatorze réunions ont été organisées au total. En outre, le Président et les coordonnateurs ont mené des consultations avec des représentants d'États Parties, d'organes de la Cour, comme d'autres cours et tribunaux internationaux. Les coordonnateurs ont régulièrement rendu compte au Groupe d'étude des diverses réunions organisées.

5. En juillet 2011, le Groupe d'étude a, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, soumis au Bureau un rapport intérimaire sur ses activités et les résultats obtenus.

6. Le présent rapport rend compte des activités du Groupe d'étude et contient des recommandations sur la continuation des travaux du Groupe d'étude et les questions qui appellent, selon lui, des mesures ou un examen complémentaires.

II. Évaluation des travaux du Groupe d'étude et orientations futures

7. Le Groupe d'étude a pour tâche de conduire « un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire [...] » et de « faciliter le dialogue [...] » en vue de recenser, en liaison avec la Cour, les questions nécessitant de nouvelles mesures et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau¹. »

8. Le Groupe d'étude a été créé pour une période d'un an. Au cours de l'année écoulée, il a entrepris toute une série d'activités au titre des trois catégories susmentionnées. Ces activités ont fait l'objet du rapport intérimaire de juillet 2011 et sont évoquées dans le présent rapport. Le Groupe d'étude a ainsi répondu à l'objectif qui lui était assigné d'assurer un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour. Les États Parties, de même que la Cour (ses organes), ont, en diverses occasions, confirmé qu'ils attachaient une grande importance à la poursuite d'un tel dialogue. Dans le même temps, il est clairement apparu qu'une période d'un an ne suffisait pas pour, tout à la fois, traiter, de manière approfondie, des questions qui appellent l'attention et aborder des questions nouvelles. Le travail du Groupe d'étude constitue, en termes pratiques, un processus continu. Il est donc jugé opportun de prolonger le mandat du Groupe d'étude.

III. Catégorie I : rapports entre la Cour et l'Assemblée

9. Au cours des débats relatifs à la catégorie I, il a été décidé, compte tenu de la prochaine élection de juges à la dixième session de l'Assemblée, d'accorder la priorité à la question de la prorogation du mandat de juges. Cette question a été jugée importante en raison de l'impact significatif qu'elle peut avoir sur l'intégrité du cycle d'élection des juges, ainsi que sur l'efficacité globale de la Cour, en particulier, sur le plan budgétaire, du fait que plus de 18 juges siégeront à plein temps à la Cour. Le Groupe d'étude a entamé, dans ce contexte, un dialogue riche et constructif avec la Présidence, pour mieux comprendre les causes justifiant la prorogation du mandat de juges et de quels moyens dispose la Présidence pour garantir que ladite prorogation n'influe pas sur le bon fonctionnement de la Cour.

10. Il est ressorti de l'examen de cette question que la principale raison de la prorogation du mandat d'un juge était le paragraphe 10 de l'article 36 du Statut de Rome, selon lequel un juge affecté à une chambre de première instance ou d'appel, qui a commencé à connaître d'une affaire, est tenu de mener l'affaire à terme, indépendamment de la date marquant la fin de son mandat. Dans ces conditions, la prorogation de mandat judiciaire est donc automatique et ne relève pas de la compétence de la Présidence. Par contre, cette dernière jouit de compétences limitées à l'occasion de l'affectation des juges aux chambres de première instance, ce qui peut avoir un impact considérable sur la décision de prorogation de mandats. S'il est vrai qu'une telle décision implique l'examen de plusieurs facteurs, la

¹ ICC-ASP/9/Res.2, paragraphes 1 et 2.

Présidence a toutefois reconnu que ces éléments doivent être abordés dans le cadre actuel du Statut de Rome qui repose sur l'hypothèse que 18 juges exercent leurs fonctions à temps plein.

11. Au terme des débats intervenus, la Présidence a rendu publique une note d'information², exposant le cadre juridique de la question de la prorogation du mandat de juges, les pouvoirs de la Présidence en la matière et la façon dont ils étaient exercés. Cette note d'information est ce qu'il convient d'appeler un document évolutif, appelé à être mis à jour en permanence et à fournir des lignes directrices aux futures Présidences et aux États Parties sur la question de la prorogation du mandat de juges. **Le Groupe d'étude recommande, à l'Assemblée, d'accueillir favorablement cette note d'information et, à la Présidence, d'informer régulièrement les États sur les pratiques en vigueur, ainsi que sur tout fait nouveau se rapportant à ladite note.**

12. Le Groupe d'étude a relevé que, en vertu du Règlement de procédure et de preuve³, la Présidence n'a pas compétence sur l'affectation des juges aux différentes sections, et cet élément peut s'avérer important, selon le Groupe d'étude, si l'on veut maintenir un équilibre judicieux au sein des chambres et réduire du même coup le risque encouru de devoir prolonger inutilement le mandat de juges. Il a été décidé que cette question méritait d'être approfondie lors des débats de la catégorie II.

13. Ont également été débattues la question des élections judiciaires et celle du rôle que pourrait avoir, à l'occasion des élections, un panel indépendant émanant de la Coalition pour la Cour pénale internationale (ci-après la « CCPI »). Un accord général est intervenu pour dire que la question des élections judiciaires était d'une importance capitale pour la Cour. Il a également été noté que l'exercice de facilitation, à New York, portant sur le mécanisme visé par l'article 36, paragraphe 4, alinéa c), du Statut de Rome, peut constituer le cadre le plus approprié pour examiner la proposition de la CCPI, ainsi que tout autre initiative éventuelle, sur cette question.

14. Dans le cadre des débats relatifs à la catégorie I, une retraite d'un jour a été organisée, le 20 octobre 2011, à La Haye, pour permettre au Groupe d'étude de se pencher sur la question du cadre institutionnel du système du Statut de Rome, notamment le rôle des États Parties en matière de gouvernance et de gestion. Alors que le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome approche, les débats engagés ont permis d'envisager, de façon plus stratégique et globale, le cadre de gouvernance externe au sein du système du Statut de Rome. Les discussions se sont déroulées selon la règle de la Chatham House et trois groupes de discussion ont été constitués, chacun sous la conduite d'un modérateur, à savoir : i) l'Assemblée des États Parties – l'Ambassadeur M. Christian Wenaweser (Liechtenstein), Président de l'Assemblée ; ii) le Groupe de travail de La Haye – l'Ambassadeur M. Jorge Lomónaco (Mexique), coordonnateur du Groupe de travail de La Haye ; et iii) le Comité du budget et des finances – M. Santiago Wins, Président du Comité.

15. Au cours du dialogue, plusieurs thèmes et questions pouvant appeler davantage l'attention de l'Assemblée ont été soulignés, notamment :

a) *Les modalités du débat général de l'Assemblée* : l'on s'est dit préoccupé par le processus actuellement en place et l'on s'est demandé si le temps et les ressources de l'Assemblée étaient utilisés à bon escient. L'on a évoqué l'idée que les déclarations d'États pouvaient être présentées selon un mode opératoire plus économique, l'Assemblée mettant à profit le temps ainsi gagné pour se consacrer à des questions plus pressantes, à l'instar des mandats d'arrêt ou de l'examen du processus judiciaire ;

b) *Une représentation de haut niveau* : il a été noté que le nombre de représentants de haut niveau étaient généralement restreint à l'Assemblée. L'une des voies envisagées pour remédier à cette situation était d'organiser des réunions de haut niveau, tous les deux ou trois ans, dans le cadre des sessions ordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, où les chefs d'État ou ministres des affaires étrangères des États Parties au

² Les États Parties peuvent consulter la note d'information informelle de la Présidence, datée du 25 août 2011, sur le site Extranet de l'Assemblée :

<https://extranet.icc-cpi.int/asp/ASP10session/SGG%20Documents/Forms/SGG%20view.aspx>.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

Statut de Rome se réuniraient pour réaffirmer leur attachement à la Cour. De l'avis général, il faut encore étudier les modalités et la faisabilité de réunions de ce genre ;

c) *La rationalisation des exercices de facilitations* : il a été relevé que les diverses mesures prises en matière de facilitations n'ont pas été réévaluées depuis longtemps et qu'il y avait lieu de redéfinir les domaines dans lesquels l'Assemblée devait concentrer ses ressources ;

d) *Le Bureau* : l'on a fait remarquer que, la Cour se développant peu à peu, il serait judicieux d'augmenter le nombre de réunions du Bureau organisées à La Haye, en vue de mieux répondre aux besoins de la Cour, l'une des voies envisagées étant de faire alterner les réunions, de manière périodique, entre La Haye et New York ;

e) *L'activité intersession* : il a été noté que l'Assemblée devrait se consacrer aux questions majeures, qui sont essentielles et déterminantes pour l'activité principale de la Cour, et que l'examen des activités restantes, qui sont pour la plupart d'ordre technique, devraient être opérées par le Bureau et d'autres groupes de travail. À cet égard, il convient d'envisager le recours à une procédure d'approbation tacite et à des réunions du Bureau ouvertes à d'autres participants ; et

f) *Une approche stratégique concernant le processus budgétaire de la Cour et le rôle du Comité du budget et des finances* : il a été généralement admis qu'une évaluation de caractère plus stratégique, conçue pour bien définir les gains d'efficacité et les éventuelles améliorations, favoriserait le processus budgétaire de la Cour et son rôle d'interface avec le Comité.

16. Il est recommandé à l'Assemblée d'examiner ces questions dans le détail, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires.

IV. Catégorie II : renforcement du cadre institutionnel au sein de la Cour

17. Le Groupe d'étude a consacré plusieurs réunions à cette catégorie. De plus, le coordonnateur a mené des consultations informelles avec des représentants d'États Parties intéressés et des organes de la Cour, pour permettre au Groupe d'étude de déterminer les questions sur lesquelles il devrait faire porter son examen. À l'issue de ces consultations, il a été convenu, sous réserve des discussions menées dans les autres catégories, d'aborder les sujets suivants :

- a) les pouvoirs et compétences de la Présidence de la Cour sur le plan judiciaire ;
- b) les rapports entre la Présidence et le Greffe dans l'administration de la Cour ; et
- c) l'obligation du Bureau du Procureur de rendre compte de ses activités administratives et les rapports du Bureau avec les autres organes de la Cour.

18. À l'occasion de l'examen des « rapports entre le Président et le Greffe dans l'administration de la Cour », une session a été consacrée, sur proposition du coordonnateur, à un exposé de la Cour sur le processus budgétaire. Cet exposé visait à fournir des renseignements de base pour les besoins des débats sur ce point, ainsi que sur d'autres questions relevant du mandat du Groupe d'étude. Pendant la séance de questions-réponses, les États ont indiqué qu'il serait bon d'étudier la question de savoir si le budget de la Cour doit être mû par la demande ou par ses ressources, ce qui implique la question, plus générale, de la politique budgétaire que doit mener la Cour. Certains États ont également noté que le processus budgétaire est, à l'évidence, lié à la structure de gouvernance de la Cour, qui sous-tend l'obligation de veiller à ce que cette structure tienne compte des responsabilités administratives des divers organes, telles qu'énoncées par le Statut de Rome et par le Règlement financier et règles de gestion financière. Il a été rappelé que le Comité du budget et des finances avait émis plusieurs recommandations sur la structure de gouvernance, comme la nécessité pour l'Assemblée d'étudier la meilleure façon de s'acquitter du rôle qui lui revient de nommer certains des principaux représentants élus, tels que le Président de la Cour et le Greffier, eu égard à l'incidence directe d'un tel rôle sur la gestion de la Cour.

19. À l'issue des consultations, le coordonnateur a conclu que le processus budgétaire de la Cour ou, plus globalement, sa politique budgétaire, devait être traité en tant que tel, dans le cadre d'une catégorie distincte au sein du Groupe d'étude. Il a également été conclu qu'il fallait procéder à une analyse plus attentive du cadre de gouvernance et des dispositifs en place au sein de la Cour, en tenant dûment compte des recommandations de l'étude d'évaluation et d'efficacité, produite par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU, et des progrès réalisés dans le cadre de la facilitation relative au mécanisme de contrôle indépendant. Enfin, il a été jugé que les échanges de vues sur la question des rapports entre la Présidence et le Greffe dans l'administration de la Cour, devaient être poursuivis à la lumière du rapport sur la gouvernance⁴. **Le Groupe d'étude recommande d'entamer les échanges de vues sur le processus budgétaire au sein du Groupe d'étude. Il est également recommandé de poursuivre le dialogue engagé avec la Cour sur les questions pertinentes concernant le cadre de gouvernance interne.**

20. Pour ce qui est des pouvoirs et compétences de la Présidence, toute une série de questions d'ordre général ont dû être abordées, en particulier les problèmes liés à l'affectation des juges aux sections, soit une question traitée par ailleurs dans le cadre de la catégorie I. Le coordonnateur a également signalé que, parmi les autres sujets à débattre, certains pourraient inclure des questions soulevées par le Comité du budget et des finances dans ses recommandations antérieures, notamment le rôle de la Présidence à l'occasion de l'examen du calendrier judiciaire.

21. S'agissant de la catégorie II, le Groupe d'étude a axé ses travaux sur l'examen du rôle que la Présidence pourrait avoir dans l'affectation des juges aux différentes sections, considérant que c'était là une voie envisageable pour renforcer la capacité de la Présidence à superviser l'administration des magistrats composant la Cour et réduire, autant que faire se peut, les situations impliquant la prorogation du mandat et/ou la décharge d'un juge. S'appuyant sur les conclusions, tirées lors des débats de la catégorie I, au regard de la prorogation du mandat de juges, le Groupe d'étude a estimé que le mécanisme par lequel les juges sont actuellement affectés aux sections était susceptible de limiter la bonne administration de la Cour, dont la responsabilité incombe à la Présidence. Aussi, le coordonnateur a soumis à l'examen du Groupe d'étude une proposition de modification du Règlement de procédure et de preuve, transférant de la Cour plénière à la Présidence le pouvoir de décider de l'affectation des juges aux sections. Le coordonnateur a également relevé que cet amendement pourrait déjà être appliqué à l'occasion de la composition des sections qui suivra l'élection des six nouveaux juges, sous réserve de son adoption à la dixième session de l'Assemblée. La proposition a été soutenue par les États à l'unanimité. La Présidence a informé le Groupe d'étude que les juges étaient, pour la plupart, opposés à cet amendement. **Ayant pris connaissance de l'avis de la majorité des juges, le Groupe d'étude recommande néanmoins à l'Assemblée d'examiner le projet d'amendement de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve (annexe I) et de l'adopter à sa dixième session.**

22. S'agissant de la question de « l'obligation redditionnelle administrative du Bureau du Procureur et ses rapports avec les autres organes », le coordonnateur a engagé des consultations officielles, ainsi qu'un dialogue informel avec des représentants du Bureau du Procureur, mais faute de temps aucune session n'a pu être consacrée à ce sujet. **Au vu de l'intérêt exprimé quant au traitement de la vaste question de l'indépendance judiciaire des représentants élus et de leur obligation redditionnelle, dans le cadre de laquelle la fonction de contrôle, dévolue à l'Assemblée, pourrait également être examinée, le Groupe d'étude recommande de maintenir un dialogue organisé avec la Cour à ce sujet.**

V. Catégorie III : meilleure efficacité de la procédure pénale

23. Plusieurs réunions ont été consacrées à la catégorie III. Il a été décidé que le Groupe d'étude porterait son attention sur deux questions particulières, à savoir l'accélération de la procédure pénale et les réparations.

⁴ Rapport de la Cour sur les mesures pour mieux préciser les responsabilités de ses différents organes (ICC-ASP/9/34).

24. S'agissant de l'accélération de la procédure pénale, en sus des discussions menées au sein du Groupe d'étude, le coordonnateur a conduit des consultations bilatérales avec les parties concernées, notamment des représentants de la Cour, d'États Parties et de la société civile ; il a également participé à des réunions afin de recueillir des idées. S'appuyant sur ces discussions et consultations, le coordonnateur a rédigé et communiqué un document de travail concernant 11 domaines spécifiques dans lesquels des actions pourraient être menées si l'on veut accélérer la procédure pénale, notamment en ce qui concerne le nombre de juges par section et par chambre, le cas d'absence d'un juge, les questions liées à l'administration de la preuve (éléments de preuve écrits et récolement de témoins), la gestion des affaires, la procédure préliminaire, la participation des victimes, la création d'un groupe de travail interne, etc. À cet égard, le Bureau du Procureur a présenté un memorandum utile, daté du 14 juin 2011, exposant son point de vue et les efforts qu'il a entrepris pour augmenter l'efficacité du processus judiciaire. Ayant pris note du memorandum, le Groupe d'étude a tenu un premier débat sur les points recensés par le coordonnateur. Bien que certains points appellent davantage l'attention que d'autres, le Groupe d'étude a généralement admis que toutes les questions soulevées méritaient que l'on s'y attarde. Il a été convenu qu'un dialogue avec les juges serait également bienvenu et que des leçons pouvaient être tirées des tribunaux *ad hoc* où un groupe de travail informel de juges avait contribué à accélérer la procédure pénale. Sur cette base, et après avoir révisés certains points, une liste de questions a été établie.

25. À la demande du coordonnateur, la Présidence a consulté les juges, en vue de fournir des réponses sur les problèmes relevés, ainsi que toute autre idée susceptible d'accélérer la procédure pénale. Le Groupe d'étude avait prévu d'organiser d'autres débats, au second semestre, sur la base d'informations supplémentaires émanant de la Cour, en particulier de la Présidence pour le compte des juges. Toutefois, vers la fin de l'année, alors que les débats de la catégorie III portaient déjà sur la question des réparations, les informations attendues de la part des juges n'étaient toujours pas disponibles. Aussi, le Groupe d'étude n'a pas produit de résultats concrets dans ce domaine. Par conséquent, **il est recommandé de poursuivre les échanges de vues sur l'accélération de la procédure pénale.** Il est important que la Cour, y compris les juges, engage les discussions de manière positive, par exemple, en présentant des idées d'ordre pratique visant à la rationalisation de la procédure pénale. La Présidence a assuré que la Cour réaliserait, en 2012, un exercice de recensement des « enseignements tirés » de l'expérience des premiers procès, en vue de définir les améliorations à apporter aux procédures en vigueur. Certains États ont déjà exprimé leur préférence pour la création d'un groupe de travail interne au sein de la Cour, compte tenu de l'expérience utile des tribunaux *ad hoc*. L'année à venir sera une période critique qui permettra de tirer des enseignements de la part des juges quittant la Cour et du Procureur. **En conséquence, il est recommandé à la Cour de créer un groupe de travail interne ou d'utiliser tout mécanisme approprié pour étudier, en coopération avec les États Parties, le moyen de rationaliser la procédure pénale.** Ce mécanisme pourrait constituer le relais entre la Cour et les États Parties pour définir les éventuelles modifications que nécessite le cadre juridique de la Cour. La Présidence a indiqué que, au vu de la norme 4 du Règlement de la Cour⁵, le Comité consultatif chargé de la révision des textes était l'organe le mieux à même de traiter ce type de questions.

26. S'agissant des réparations, le coordonnateur s'est mis en relation avec le facilitateur chargé des questions liées aux victimes et au Fonds d'affectation au profit des victimes au cours de l'année. Dès l'ouverture des débats, le Groupe d'étude s'est dit préoccupé par l'absence de cadre juridique et de principes applicables aux formes de réparation (article 75, paragraphe 1, du Statut de Rome), alors même que la possibilité d'une phase en matière de réparation se profilait. Les premiers échanges de vues ont porté sur la composition du corps de juges statuant en matière de réparations, de même que sur les délais et modalités sur l'introduction de principes applicables aux formes de réparation. La Présidence a fait savoir oralement que, selon les prévisions actuelles, les trois juges siégeant dans chacune des affaires continueraient à connaître des réparations, et qu'il avait été décidé par les juges, en séance plénière, que les principes applicables aux formes de réparation seraient établis par la jurisprudence de la Cour et finalement consolidés de manière uniforme par la Chambre d'appel. Tandis que le Groupe d'étude estime que, sur le plan juridique, il serait difficile pour un juge unique de statuer sur les réparations dans le cadre statutaire actuel, certains

⁵ Règlement de la Cour, ICC-BD/01-01-04.

États Parties ont toutefois fait valoir le caractère souhaitable et faisable de l'introduction d'un système de juge unique. Par ailleurs, s'agissant des principes applicables aux formes de réparation, certains États Parties, toujours préoccupés par l'absence de principes en ce domaine, ont insisté pour que soit maintenu le dialogue avec la Cour, en vue de clarifier le cadre juridique et les principes applicables aux formes de réparation avant qu'une ordonnance en matière de réparations n'ait été rendue. Les États Parties ont également indiqué que, pour lui permettre d'établir les principes applicables aux formes de réparation, la Cour examinera en outre tous les éléments pertinents de la jurisprudence de ses chambres, qui seront disponibles d'ici à la onzième session de l'Assemblée des États Parties.

27. Pour faciliter la communication entre la Cour et les États Parties, le coordonnateur a étudié le moyen qui permettrait au Groupe d'étude de dialoguer ouvertement avec les juges à ce sujet, par l'entremise de la Présidence. La difficulté d'un tel dialogue s'est toutefois révélée du fait qu'il était extrêmement périlleux pour des juges, en dehors de tout contexte judiciaire, de se prononcer sur la question des réparations, avant même qu'ils n'aient statué dans le cadre d'une procédure judiciaire dans ce domaine. Cela étant, la Cour est restée disposée à recueillir les points de vue des États Parties. Pour faciliter les débats engagés par les États Parties, l'un d'entre eux a produit un document officiel et le coordonnateur, un document de travail. Les deux documents contenaient des recommandations à adresser à la Cour dans des domaines pertinents, notamment en ce qui concerne l'élaboration de principes applicables aux formes de réparation. Au cours des discussions relatives à ces documents, le Groupe d'étude s'est accordé pour dire que la création de principes généraux, préalablement à l'ouverture d'une procédure, constituait, tant sur le plan juridique qu'en termes pratiques, une approche adéquate ; la Présidence a rappelé la position des juges selon laquelle les principes applicables aux formes de réparation, tels qu'énoncés au paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, devaient être établis par la jurisprudence. Le Groupe d'étude a également souligné, entre autres, que, les formes de réparation étant fondées sur la responsabilité pénale individuelle, les États Parties, en tant que tels, ne sauraient être chargés d'acquitter le versement des réparations.

28. Après avoir consulté les États Parties intéressés, le coordonnateur a proposé, pour aller de l'avant, que la résolution de l'Assemblée, assortie de l'amendement au Règlement de procédure et de preuve en annexe, soit adoptée de façon à clarifier la procédure de réparation, évitant du même coup une démarche fragmentaire et d'éventuels conflits entre la Cour et les États Parties en matière de réparations. La proposition ayant été globalement soutenue par les États Parties, le coordonnateur a préparé et communiqué un projet de résolution reflétant les débats antérieurs à ce sujet. La Présidence a produit une note d'information sur le l'article 75, paragraphe 1, du Statut de Rome, clarifiant les explications orales qu'elle avait fournies antérieurement. La question la plus controversée était celle de savoir s'il fallait ou non adopter le projet d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, et notamment le paragraphe du dispositif établissant que les juges se réunissent en séance plénière, pour établir des principes cohérents à l'échelle de la Cour. Ayant consulté les juges, la Présidence a fait savoir que ces derniers étaient, pour la plupart, fermement opposés au projet de résolution, et en particulier à un tel amendement, et qu'ils recommandaient le retrait de l'ensemble du projet. Certains États Parties étaient contre un tel retrait global. D'autres étaient, par principe, eux aussi en faveur de l'amendement. Cela dit, après de longs débats, la majeure partie des États a finalement consenti au retrait de l'amendement en vue de répondre, dans une certaine mesure, aux préoccupations exprimées par la Présidence. Il a toutefois été convenu de manière générale que la Cour, et en particulier les juges, devaient veiller à l'instauration, à l'échelle de la Cour, de principes applicables aux formes de réparation, sur la base desquels des ordonnances aux fins de réparation individuelle pouvaient être rendues, et que les États Parties devaient suivre attentivement l'activité de la Cour dans ce domaine en vue d'éventuelles mesures complémentaires. Tout en soulignant la position des juges, la Présidence s'est déclarée disposée à poursuivre le dialogue avec les États Parties. Par ailleurs, un consensus a été atteint au sein du Groupe d'étude au sujet d'autres éléments de la résolution. **Au vu de ces débats, le Groupe d'étude recommande l'adoption du projet de résolution en matière de réparation.**

VI. Recommandations

29. Le Groupe d'étude recommande à l'Assemblée qu'elle :
- a) Prolonge d'un an le mandat du Groupe d'étude sur la gouvernance visé par la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et demande au Groupe d'étude qu'il lui rende compte à sa onzième session ;
 - b) Accueille favorablement la présentation de la note d'information de la Présidence relative au cadre juridique sur la question de la prorogation du mandat de juges et sollicite de la Présidence qu'elle informe régulièrement les États sur les pratiques adoptées, ainsi que sur tout fait nouveau se rapportant à cette note ;
 - c) Soutienne la proposition de poursuivre l'examen des questions portant sur le cadre de gouvernance de l'Assemblée, à la lumière en particulier du paragraphe 13 du rapport ;
 - d) Approuve la proposition d'engager la discussion sur le processus budgétaire au sein du Groupe d'étude et, en tant que de besoin, de consulter les facilitateurs concernés du Groupe de travail de La Haye ;
 - e) Approuve la proposition de poursuivre le dialogue avec les organes de la Cour sur les questions pertinentes concernant le cadre de gouvernance interne ;
 - f) Adopte, à sa dixième session, le projet d'amendement de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve (annexe I) ;
 - g) Soutienne la proposition de poursuivre un dialogue organisé avec les organes de la Cour sur la question plus étendue de l'indépendance judiciaire et de l'obligation redditionnelle des représentants élus, contexte dans lequel la fonction de contrôle de l'Assemblée pourrait aussi être étudiée ;
 - h) Appuie la proposition de poursuivre les échanges de vues sur l'accélération de la procédure pénale ;
 - i) Appuie la proposition visant à ce que la Cour établisse un groupe de travail interne ou qu'elle utilise un mécanisme approprié pour étudier, en coopération avec les États Parties, le moyen de rationaliser la procédure pénale ; et qu'elle
 - j) Adopte, à sa dixième session, le projet de résolution en matière de réparation (annexe II).

Annexe I

Projet de résolution portant modification de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour, tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2¹ et l'article 51 du Statut de Rome,

1. *Décide* que le paragraphe 1 de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve² est remplacé comme suit :

« Règle 4
Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5. Lors de cette session, les juges élisent le Président et les Vice-Présidents. »

2. *Décide en outre* que la règle 4 *bis* ci-après est insérée après la règle 4 :

« Règle 4 *bis*
La Présidence

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 38, la Présidence est élue par les juges réunis en séance plénière.

2. Dès que possible après son élection, la Présidence décide, après consultation des juges, de leur affectation aux sections conformément au paragraphe 1 de l'article 39. »

¹ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), volume I.

² Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/13 et Corr.1), partie II.A.

Annexe II

Projet de résolution en matière de réparation

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant l'article 75, paragraphe 1, et l'article 112, paragraphe 2, alinéa g), du de du Statut de Rome,

Ayant à l'esprit que la réparation en faveur des victimes des crimes internationaux les plus graves constitue un élément essentiel du Statut de Rome et qu'il est, par conséquent, primordial que les dispositions pertinentes dudit Statut soient appliquées utilement et efficacement ;

Notant avec préoccupation que la Cour n'a pas encore établi de principes applicables aux formes de réparation, qui permettent de déterminer, conformément à l'article 75, paragraphe 1, l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et que, si la Cour n'arrête pas préalablement des principes de cet ordre, les victimes peuvent être confrontées au risque d'une pratique incohérente et d'une inégalité de traitement ;

Reconnaissant que, aux termes de l'article 75, paragraphe 2, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance de réparation, l'indemnité accordée à titre de réparation pouvant être versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes ;

Reconnaissant qu'il est prévu que la chambre de première instance statue en séance plénière, conformément à l'article 39, paragraphe 2 b), sur les formes de réparation ;

Concluant qu'il est essentiel que, pour assurer une mise en œuvre utile et efficace des dispositions sur les formes de réparation, les États Parties fournissent des lignes directrices et des clarifications ;

1. *Prie* la Cour de veiller à ce que, conformément à l'article 75, paragraphe 1, des principes cohérents concernant les formes de réparation soient établis, à l'échelle de la Cour, lui permettant de rendre des ordonnances individuelles en matière de réparation, et *prie* également la Cour de rendre des comptes à l'Assemblée à sa onzième session ;

2. *Souligne* que, l'indemnisation reposant exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne reconnue coupable, il ne peut, en aucun cas, être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer les réparations accordées, notamment lorsqu'il s'avère que la personne occupe, ou a occupé, une position officielle ;

3. *Souligne* que, le gel et l'identification de l'ensemble des avoirs de la personne reconnue coupable, indispensables en matière de réparation, étant d'une importance capitale, il appartient à la Cour de s'employer à prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment d'établir une communication effective avec les États concernés afin de veiller à ce qu'ils puissent, en application de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), dans la mesure du possible, en toute circonstance et au stade le plus précoce de la procédure, fournir à temps une assistance utile, sans qu'il soit tenu compte de la déclaration d'indigence d'un accusé pour les besoins d'une aide judiciaire qui n'a pas d'incidence sur la capacité de ce dernier à assurer la réparation de dommages ;

4. *Reconnaît* que, le jugement porté sur la responsabilité pénale individuelle restant l'élément central du mandat judiciaire de la Cour, les éléments de preuve concernant la réparation peuvent être recueillis au cours du procès, afin de veiller à ce que la phase judiciaire de réparation se déroule de manière rationnelle, sans retarder l'issue de celle-ci ;

5. *Invite* le Bureau à rendre compte à l'Assemblée, à sa prochaine session, au sujet des réparations et de toute mesure jugée nécessaire.

Annexe III

Projet d'éléments de langage à insérer dans la résolution omnibus (gouvernance)

L'Assemblée des États Parties,

[...]

Rappelant le paragraphe 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2¹,

[...]

Souligne la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invite* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties ;

Prie le Bureau de prolonger, pour une période d'un an, le mandat du groupe d'étude sur la gouvernance, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, aux fins de faciliter le dialogue mentionné au paragraphe susmentionné, en vue de recenser en liaison avec la Cour les questions nécessitant de nouvelles mesures, et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ;

Se félicite du rapport du Bureau du Groupe d'étude sur la gouvernance et *fait siennes* les recommandations qui y figurent ;

Décide que les sujets devant être abordés par le groupe d'étude sur la gouvernance comprennent, mais sans s'y limiter, des questions ayant trait à la structure de gouvernance de l'Assemblée, l'analyse du processus budgétaire, l'indépendance et la responsabilité redditionnelle des représentants élus, ce qui permet en outre d'évaluer la fonction de contrôle dévolue à l'Assemblée, ainsi qu'un examen complémentaire de l'accélération de la procédure pénale ;

Se félicite de l'initiative prise par la Cour d'établir un groupe de travail interne ou d'utiliser tout mécanisme approprié pour étudier, en coopération avec les États Parties, le moyen de rationaliser la procédure pénale ;

¹ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), volume I.